**Gestion réseau R**

**Gestion du réseau de chemins numérotés du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)**

**État de situation**

Au milieu des années 1970, les principales voies d’accès au territoire forestier se sont vu attribuer un numéro d’identification pour constituer « le réseau de chemins forestiers numérotés ». Ces chemins apparaissaient sur la carte routière publiée par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Seuls les chemins forestiers numérotés ont fait l’objet de travaux de construction à frais partagés de 1979 à 1989. Le réseau de chemins numérotés existe toujours et une mise à jour continuelle est nécessaire afin de répondre aux différents besoins.

Actuellement, le réseau de chemins numérotés est soumis aux modalités du Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État (RNI) (L.R.Q., c. F-4.1, r. 7) qui stipule l’obligation de conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté d’un chemin identifié corridor routier (voir la définition de corridor routier à l’article 1 du RNI et l’article 47 pour la lisière boisée de 30 mètres). Les chemins numérotés, qui font partie des chemins forestiers principaux, sont également soumis à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) (L.R.Q, c. A-19.1). Vous pouvez consulter la procédure sur l’application des modalités de la LAU sur le sharepoint du nouveau régime forestier, onglet Voirie forestière : Procédure sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le réseau de chemins numérotés permet de mettre à jour la carte officielle du MTQ.

**1. Définition et critères d’admissibilité du réseau de chemins du ministère des Forêts, de la Faune et de Parcs**

Au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), un chemin numéroté est un chemin dont le caractère est permanent et dont la situation géographique, à l’échelle régionale, lui permet de servir d’axe principal d’accès à un territoire forestier. Sa localisation stratégique, par rapport au territoire auquel il donne accès, favorise son utilisation pour la gestion et l’utilisation de l’ensemble des ressources du milieu forestier. L’intensité d’utilisation de ce chemin pour des fins forestières peut varier sensiblement dans le temps.

Ces chemins forestiers numérotés doivent figurer au plan d’affectation des terres du domaine public et aux plans d’aménagement forestier intégré – volet tactique (résultat R.11.0). Les usages forestiers ainsi que les ZAMI qui en découlent doivent également être mis à jour à la suite d’ajout ou de modification de chemins numérotés.

***1.1 Critères d’admissibilité au réseau du MFFP***

Un chemin inscrit au réseau de chemins numérotés est un axe principal d’accès à un grand territoire :

• Construit sur les terres publiques (confirme son utilité générale) :

Produit le 5 septembre 2012 et mis à jour le 19 avril 2016 2

Selon la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier, article 42 : « Toute personne peut circuler sur un chemin multiusage… ».

• Dont le caractère est permanent :

Un chemin sur lequel une grande quantité de bois doit circuler nécessite une qualité d’infrastructures supérieure ainsi qu’un entretien plus suivi et dont la longueur minimum est idéalement fixée à 20 kilomètres. De plus, on devrait pouvoir y trouver une signalisation adéquate (selon le *Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l’État* et le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d’aménagement forestier (L.R.Q., c. S-2.1, r. 12.1)).

• Qui peut servir de point d’attache pour d’autres axes principaux et/ou des chemins secondaires :

À l’exemple d’une colonne vertébrale, sa situation stratégique plus centrale permet une pénétration optimale tant géographique qu’économique (pas de boucle). En ce sens, deux tracés ne devraient pas être situés à moins de 15 km, sauf dans le cas d’obstacles naturels importants.

• Qui est indépendant des limites administratives :

L’accessibilité d’un massif boisé doit dépendre prioritairement de la configuration du terrain plutôt que d’une juridiction purement administrative (plusieurs utilisateurs pour une unité d’aménagement forestier).

• Dont le caractère est polyvalent :

Dans la foulée de l’accès à la ressource forestière et en vertu de l’article 42 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier, nous devons favoriser une utilisation polyvalente de ces grands axes pour :

√ La protection contre le feu

√ L’accès aux ressources minières

√ L’accès aux ressources fauniques

√ L’accès aux activités récréotouristiques